



Arrêt

n° 69 934 du 16 novembre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS, avocat, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul. Vous n'avez aucune affiliation politique. Vous êtes originaire de Conakry où vous avez travaillé avec un conducteur de taxi.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 16 novembre 2010, vous vous êtes rendu chez votre coiffeur entre 11h et 12h du matin. Sur la route, vous avez rencontré trois jeunes malinkés qui vous ont interpellé et insulté parce que vous êtes peul. L'un d'entre eux s'est approché de vous afin de vous fouiller les poches. Comme vous avez refusé, ce

garçon malinké a commencé à vous frapper. En vous battant avec lui, vous lui avez porté un coup avec une bouteille que vous avez trouvée sur le sol. Vous avez ensuite pris la fuite. Les deux autres malinkés sont parvenus à vous rattraper et ont appelé d'autres malinkés, lesquels ont amené des pneus et de l'essence afin de vous brûler. Une famille de sous-sous s'est alors interposée entre vous et ce groupe de malinkés. Cette famille vous a amené chez elle et a fait appel aux militaires afin de vous éviter la mort. Les militaires vous ont emmené à l'escadron mobile n°2 d'Hamdallaye où vous avez été incarcéré du 16 novembre 2010 au 23 novembre 2010. Pendant votre détention, un militaire vous a informé du décès du jeune malinké et vous a dit que par conséquent vous alliez être tué. Dans la nuit du 23 novembre 2010, un gardien vous a aidé à vous enfuir de cette gendarmerie. Un ami de votre père vous a aidé à vous évader et vous a caché chez une de ses connaissances jusqu'à votre départ.

Vous avez donc fui la Guinée, le 1er décembre 2010 à bord d'un avion muni de documents d'emprunt, en compagnie d'un passeur pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile le 2 décembre 2010.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez la dite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous basez votre demande d'asile sur une bagarre avec des malinkés, à la suite de laquelle vous dites avoir été arrêté et détenu une semaine puis vous être évadé. En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre d'être tué par les militaires ainsi que par la famille et les amis du malinké décédé à la suite de la bagarre (Voir audition 01/03/2011, pp. 6, 23, 25).

Premièrement, divers éléments empêchent de tenir pour établie votre évasion de l'Escadron mobile n°2 d'Hamdallaye. De fait, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer de manière précise et détaillée comment vous aviez réussi à vous échapper sans que personne ne vous voie. Ainsi, vous avez déclaré être sorti de l'escadron quand les gendarmes étaient en patrouille et d'autres dans leurs bureaux. Vous avez simplement dit qu'un gendarme vous a fait sortir et vous a dit de courir vite avant que ses amis n'arrivent, sans fournir le moindre détail permettant de considérer que vous aviez réellement vécu cette situation (Voir audition 01/03/2011, p. 21). En outre, vous ignorez comment votre homonyme est parvenu à savoir que vous vous trouviez à l'Escadron mobile n°2 d'Hamdallaye. A ce sujet, vous avez affirmé qu'on avait dû l'informer que les militaires venaient de Hamdallaye. Or, il ne s'agit là que de suppositions de votre part (Voir audition 01/03/2011, pp. 20, 21). Par ailleurs, vous ne savez pas non plus comment cette personne a organisé votre évasion et vous ignorez tout des démarches qu'il a pu accomplir, disant seulement que lorsque vous lui posiez une question, votre homonyme vous disait que ce n'était pas le moment d'en parler (Voir audition 01/03/2011, pp. 20, 21). Par conséquent, vos déclarations vagues au sujet des circonstances de votre évasion ne permettent pas de la considérer comme effective. Partant, à considérer votre arrestation et votre détention établies, rien n'indique que vous n'ayez pas été libéré par vos autorités suite à ces événements.

Deuxièmement, bien que le Commissariat général ne remette pas en cause votre arrestation suite à cette bagarre et votre détention, il y a lieu de constater que vous n'avancez aucun élément pertinent de nature à établir en votre chef une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution. En effet, rien ne permet de croire que vous êtes actuellement recherché par vos autorités nationales ni par la famille et les amis du jeune malinké décédé. Ainsi, interrogé à cet égard, vous répondez que vous êtes sûr d'être recherché car votre homonyme vous avait dit que dès que la famille et les amis de ce garçon constateront votre absence, ils se mettront à votre recherche (Voir audition 01/03/2011, p. 22). Lorsqu'il vous est demandé comment vous pouvez être certain de la réalité de ces recherches, vous répondez de manière générale que « cela se pratique partout en Guinée, si vous entraînez la mort de quelqu'un, sa famille vous recherche et se venge et informe les autorités de vous rechercher pour avoir éliminé une vie et partout les autorités sont informées et sont demandées de vous rechercher » (Voir audition 01/03/2011, p. 22). Cependant, vos déclarations à ce sujet n'apportent aucune information concrète permettant de considérer que vous êtes actuellement recherché. En outre, lorsqu'il vous est demandé à deux reprises comment les militaires pourraient vous retrouver puisque vous n'avez pas été interrogé et qu'ils ne sont pas en possession de vos documents d'identité, vous répondez que la famille du jeune

malinké a dû retrouver des photos ou votre acte de naissance à votre domicile (Voir audition 01/03/2011, pp. 22, 24). Ce sont toutefois de simples supputations de votre part qui n'attestent nullement de l'existence d'un risque de persécution, d'autant plus que vous ne pouvez vous baser sur aucun élément concret pour appuyer vos déclarations. Vous affirmez donc être recherché sans fournir d'éléments capables de corroborer vos dires et sans avancer d'autres événements plus récents (Voir audition 01/03/2011, pp. 22, 23, 24). De plus, vous avez affirmé que vous seriez recherché dès que les autorités constateront votre absence (Voir audition 01/03/2011, pp. 21, 22). Cependant, étant donné que votre évasion a été remise en cause dans la présente décision et que vous n'apportez aucune information permettant de confirmer vos suppositions, le Commissariat ne dispose pas d'élément indiquant que vos autorités nationales se sont mises à votre recherche. Également, vous avez expliqué que votre homonyme vous a raconté que la maison où vous viviez avec votre père a été saccagée par la famille et les amis du jeune malinké décédé, et que ces derniers auraient dit qu'ils allaient saccager la famille et les biens dans la maison (Voir audition 01/03/2011, pp. 9, 22, 23). Lorsqu'il vous est demandé de fournir davantage de détails sur ces faits, vous répondez que votre homonyme ne vous a pas donné beaucoup d'informations à ce sujet (Voir audition 01/03/2011, p. 23). De même, vous ignorez quand cet événement a eu lieu et vous n'avez eu aucune nouvelle concernant la situation de votre père depuis le saccage de votre domicile (Voir audition 01/03/2011, p. 23). Une fois encore, vos déclarations sont lacunaires et vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que les personnes que vous dites craindre seraient actuellement à votre recherche en Guinée.

A ce propos, il convient de relever que votre dernier contact avec votre pays d'origine date du 1er décembre 2010 quand vous avez quitté votre homonyme à l'aéroport de Conakry et que vous n'avez pas essayé de rentrer en contact avec quiconque depuis cette date (Voir audition 01/03/2011, p. 23). Vous vous justifiez en expliquant que vous ne contactiez personne car vous aviez peur que les gens ne viennent vous chercher ici (Voir 01/03/2011, p. 11). Lorsqu'il vous a été demandé pour quelle raison vous n'aviez pas contacté votre homonyme depuis votre arrivée en Belgique, vous avez répondu que vous ne saviez pas, et puis vous êtes resté silencieux un moment avant de répondre qu'il ne vous avait pas donné la possibilité de prendre contact avec lui, que vous n'aviez pas ses coordonnées et qu'il avait emménagé dans une nouvelle maison (Voir audition 01/03/2011, p. 12). Il y a lieu de constater que ces déclarations manquent de spontanéité et n'expliquent pas de manière convaincante votre absence de démarches afin de vous renseigner sur votre situation personnelle dans votre pays d'origine. Votre manque d'initiative afin de vous renseigner sur votre sort en Guinée est peu compatible avec le comportement d'une personne qui déclare craindre pour sa vie.

Enfin, notons que vous liez vos craintes au décès du jeune malinké avec qui vous vous êtes bagarré, mais vous n'apportez aucune information précise concernant le décès de ce jeune. Ainsi, dans un premier temps, vous affirmez qu'un militaire vous a informé du décès du malinké le lendemain de votre arrestation (Voir 01/03/2011, p.12). Il vous a alors été demandé comment le militaire a su que ce jeune était décédé et vous avez répondu que vous l'ignoriez car vous étiez incarcéré et que cette information vous avait été donnée par votre homonyme (Voir 01/03/2011, p.20).

En conclusion, compte tenu du fait que cette bagarre avec un jeune malinké est un événement ponctuel qui s'est déroulé dans un contexte précis, à savoir au lendemain des résultats provisoires des élections présidentielles de novembre 2010, étant donné que rien ne prouve que vous n'ayez été libéré par vos autorités nationales, au vu de vos propos évasifs concernant le décès du jeune et étant donné que vous n'avez mentionné aucun autre problème du fait de votre ethnie (Voir 01/03/2011, p.12), il ne nous est pas permis d'établir que vous puissiez craindre pour votre vie, aujourd'hui encore, en cas de retour dans votre pays d'origine.

Quant au document que vous avez déposé, à savoir une attestation d'immatriculation délivrée à Dinant le 15 décembre 2010, si celle-ci constitue une preuve de votre inscription provisoire au registre des étrangers ; elle ne concerne pas les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Ce document n'est dès lors susceptible d'invalider la présente décision.

Dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder pour l'essentiel sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Elle précise toutefois qu'elle était en état de légitime défense lorsqu'elle a porté le coup fatal au jeune Malinké ; elle insiste également sur les violences qu'elle a subies au cours des derniers mois en raison de son origine ethnique peuhl (requête, pages 3 et 5).

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, de l'article 32 de la Constitution, des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des règles régissant la foi due aux actes (article 1319, 1320 et 1322 du Code civil), des « articles » 195 à 199 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992), de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ainsi que des principes généraux de bonne administration, du contradictoire et des droits de la défense. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces qu'elle joint à sa requête.

3.3 En conclusion, elle demande, à titre principal, d'annuler la décision attaquée et, le cas échéant, de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. La production de nouveaux documents

4.1 Dans sa requête (pages 10 à 16), la partie requérante se réfère à six nouveaux documents tirés d'*Internet*, dont elle cite des extraits et dont elle mentionne les différents sites sur lesquels ils sont publiés, à savoir un article de Moustapha Diop, deux articles publiés sur les sites *guineepresse.info* et *guinea-forum*, un article de la *Tribune de Genève*, un rapport d'IRIN ainsi qu'un mémorandum signé par plusieurs associations peuhl le 23 mars 2011, intitulé « *Halte aux dérives dictatoriales d'Alpha Condé et à sa volonté de marginalisation des Peuhls en Guinée* ».

Indépendamment de la question de savoir s'ils constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ces documents sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de ses arguments de fait qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

4.2 Le 12 septembre 2011, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil un rapport du 8 novembre 2010 sur la situation actuelle des Peuhl en Guinée, actualisé au 19 mai 2011 et émanant de son centre de documentation (dossier de la procédure, pièce 13).

4.2.1 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.2.2 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

4.2.3 Le rapport précité a trait uniquement à des faits survenus avant le délai légal dans lequel la partie défenderesse pouvait introduire sa note d'observation et la partie défenderesse n'expose pas de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.

Ce rapport ne satisfait dès lors pas aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, le Conseil n'en tient pas compte.

5. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle considère d'abord que son évasion n'est pas crédible. Elle estime ensuite que le requérant n'établit pas qu'il craigne actuellement pour sa vie en cas de retour en Guinée. A cet effet, elle soutient que le requérant ne démontre pas qu'il soit encore recherché dans son pays par la famille ou les amis du Malinké qu'il a frappé ou par ses autorités. Elle lui reproche également de n'avoir effectué aucune démarche pour se renseigner sur sa situation actuelle en Guinée et de n'apporter aucune information précise concernant le décès du Malinké précité. Elle estime en outre que la bagarre avec ce Malinké n'est qu'un événement ponctuel. Elle observe enfin que le document versé au dossier administratif n'est pas à même de renverser le sens de sa décision à cet égard. Par ailleurs, en ce qui concerne plus particulièrement l'examen de la protection subsidiaire, la partie défenderesse soutient qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen du recours

6.1 La partie défenderesse souligne expressément dans sa décision qu'elle ne met en cause ni l'arrestation du requérant suite à la bagarre avec un jeune Malinké de son quartier, ni sa détention qui s'en est suivie.

Le Conseil constate dès lors que les faits doivent être tenus pour établis à cet égard.

6.2 La partie défenderesse estime toutefois que l'évasion du requérant n'est pas crédible et que rien n'indique dès lors que celui-ci n'a pas été libéré par ses autorités. Elle souligne également que la bagarre avec le jeune Malinké est un événement ponctuel et que le requérant a tenu des propos évasifs concernant le décès de cette personne. La partie défenderesse en conclut que la crainte du requérant n'est pas fondée.

6.3 La partie requérante (requête, pages 18 et 19) souligne pour sa part qu'il est « paradoxal que le commissariat général affirme ne pas remettre en cause l'arrestation de la partie requérante [...] suite à cette bagarre et sa détention [...] mais se limite à reprocher à la partie requérante de ne pas établir l'actualité de sa crainte [...] de persécution ». Elle relève à cet égard que le requérant « a été [...] [attaqué] dans un quartier proche de son domicile [...] [et qu'] il a été sauvé de justesse par une famille d'origine soussou chez laquelle les militaires sont venus l'appréhender, le tout [...] s'étant déroulé devant de nombreux témoins dont le groupe qu'il avait attaqué ». La partie requérante souligne encore qu'« il paraît [...] malvenu [...] de considérer cet événement comme ponctuels (sic), dès lors que la partie requérante n'avait pas fait état d'autres problèmes antérieurs liés à son origine ethnique, lorsqu'il est par ailleurs établi que les problèmes ethniques n'ont ressurgis (sic) que de manière relativement récente en Guinée précisément postérieurement aux élections présidentielles de novembre 2010 [...] ».

6.4 Le Conseil ne peut pas faire sien le raisonnement suivi par la partie défenderesse.

6.4.1 En effet, à supposer même que le jeune Malinké ne soit pas décédé dans la bagarre et que les autorités guinéennes aient relâché le requérant après sa détention de huit jours, il n'est toutefois pas contesté que le requérant a été agressé, en raison de son origine ethnique peuhl, par des jeunes Malinké de son quartier, à savoir des agents non étatiques, qu'il a failli perdre la vie dans cette bagarre, qu'il n'a dû son salut qu'à l'intervention de voisins qui l'ont remis aux militaires, que ceux-ci ont procédé à son arrestation, qu'il a été détenu pendant une semaine et qu'en raison de ses blessures le jeune Malinké a dû être hospitalisé.

6.4.2 À cet égard, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas et qu'elle ne peut à elle seule être constitutive d'une crainte fondée.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant a failli être assassiné lors d'une agression à caractère ethnique et qui a subi une détention d'une semaine suite à cet événement. La question qui reste à trancher est dès lors de savoir s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas et qu'elle ne peut à elle seule être constitutive d'une crainte fondée, outre le fait d'apprécier si le requérant pourra bénéficier de la protection affective de ses autorités.

6.4.3 Or, il ressort du rapport du 29 juin 2010, actualisé au 18 mars 2011 et relatif à la situation sécuritaire en Guinée, versé par la partie défenderesse au dossier administratif (pièce 19), ainsi que des articles cités par la partie requérante dans sa requête (supra, point 4.1), que la situation en Guinée s'est dégradée, que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhl, ont été la cible de diverses exactions, notamment en septembre 2009 et en octobre 2010 ainsi qu'au cours des jours qui ont suivi la proclamation, le 15 novembre 2010, des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle et que la situation reste toujours tendue. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile des ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhl, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

6.4.4 En l'occurrence, eu égard à la persécution que le requérant a déjà subie en Guinée à cause de son origine peuhl, au climat actuel de tensions interethniques en Guinée, dont sont susceptibles d'être victimes les ressortissants guinéens d'ethnie peuhl, et de la situation politique et sécuritaire qui prévaut actuellement dans ce pays et en raison de laquelle le Conseil estime qu'il n'est pas établi que les autorités guinéennes puissent accorder au requérant une protection effective, le Conseil considère que la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que la persécution subie par le requérant ne se reproduira pas dès lors que, suite à la bagarre sanglante avec les Malinké de son quartier, il est clairement identifié et risque ainsi d'être l'objet de la vindicte des protagonistes de cette agression.

6.5 En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté en raison de sa race au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE